|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/467** | Genève, le 18 août 2020 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Utilisation du symbole «IM»** **pour la notification d'assignations de fréquence aux stations IMT** |
|  |
|  |
|  |
|  |

Conformément à la décision prise par la CMR-19 à sa 6ème séance plénière et consignée aux § 2.4 à 2.13 du [Document CMR/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en), les administrations sont invitées à appliquer les principes suivants lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence à des stations IMT en vue de leur inscription dans le Fichier de référence:

• La nature du service «IM» peut être utilisée pour la notification d'assignations aux stations IMT uniquement dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification.

• Si une bande de fréquences n'est pas identifiée pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification, le symbole «IM» ne doit pas être utilisé. Dans de telles bandes, si une assignation à une station de base est notifiée avec le symbole «IM», la fiche de notification n'est pas recevable et sera retournée à l'administration notificatrice.

• Les assignations aux stations de base dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile, mais non identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification, peuvent être notifiées avec une nature du service autre que «IM».

L'objectif de l'introduction du symbole «IM» pour les stations IMT du service mobile a été expliqué dans la Lettre circulaire [CR/391](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0391/en) du 26/02/2016.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions.

Mario Maniewicz
Directeur

Distribution:

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications